



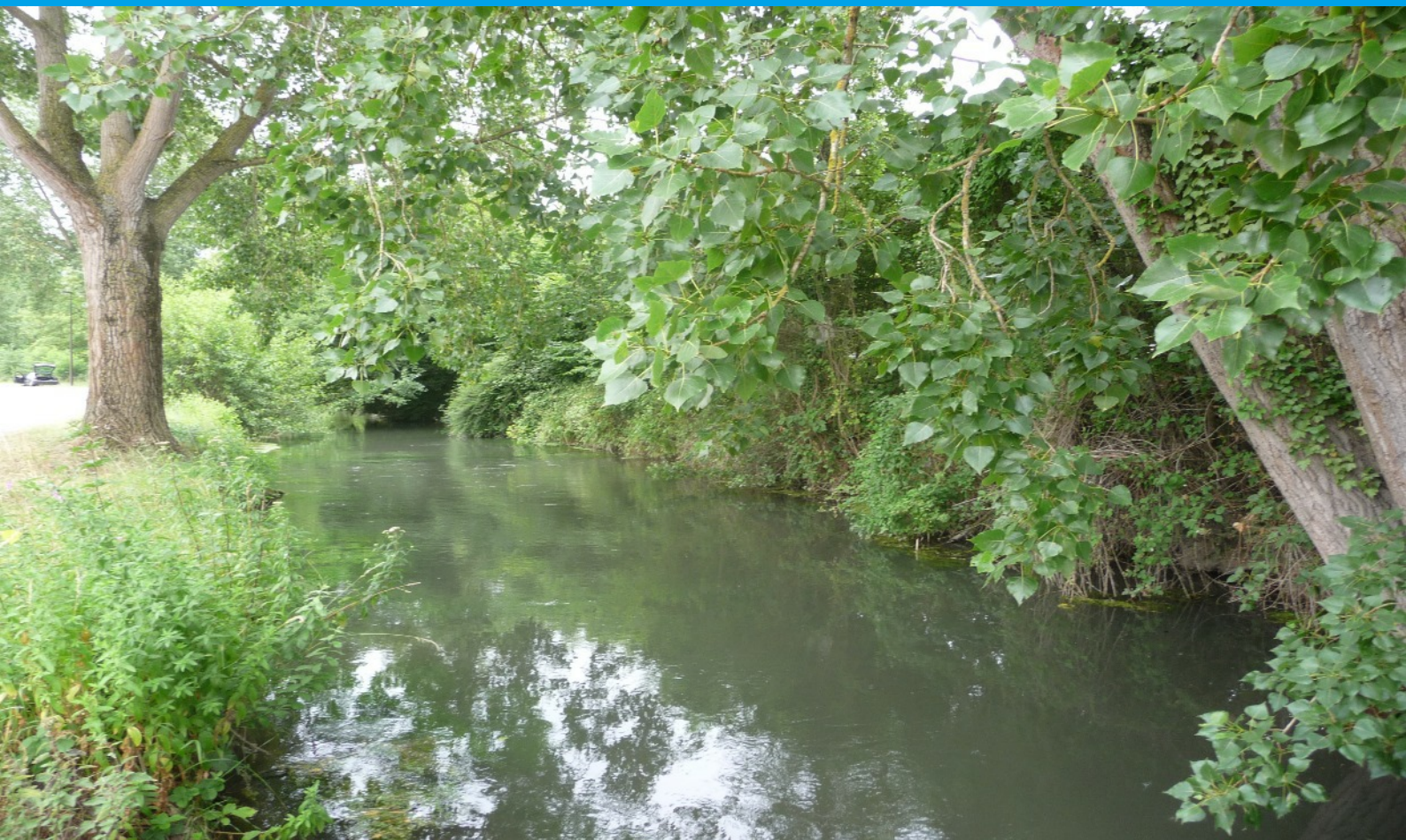
**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# GUIDE SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de la Somme**





# **GUIDE SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

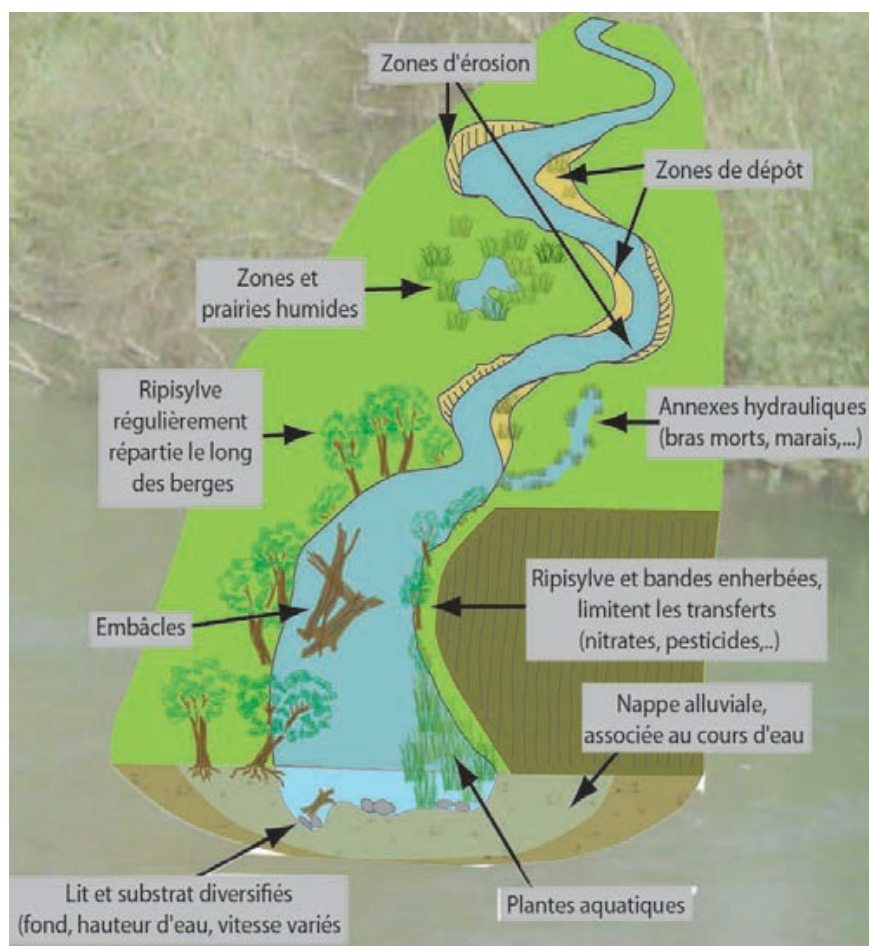
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme**

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires. Par conséquent, ils nécessitent une gestion équilibrée et durable.

Il n'existe pas de définition réglementaire pour définir un cours d'eau. Ceux-ci sont des milieux naturels complexes qui possèdent de nombreuses fonctions dont celle d'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval. Ils « vivent » et bougent afin d'atteindre un profil d'équilibre.

Les cours d'eau sont donc protégés et régis par le code de l'environnement et cela dans le but de maintenir un bon état écologique et un environnement de qualité.

Avant toute intervention, il convient de vérifier que vous avez bien affaire à un cours d'eau et non à un fossé grâce à la « carte des cours d'eau » qui répertorie l'ensemble des cours d'eau de la Somme et qui est présente sur le site internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr)).



L'entretien des fossés n'est pas réglementé par le code de l'environnement (sauf situations particulières). Néanmoins, il est à envisager dans le même esprit que celui des cours d'eau. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la plaquette « cours d'eau et fossé : que faire ? » présente sur le site internet de la préfecture.

Le présent guide a pour objectif de définir les pratiques et les techniques applicables dans le cadre de l'entretien régulier d'un cours d'eau et de définir les limites de celui-ci.

# SOMMAIRE

<b>LA RÉALISATION DE L'ENTRETIEN RÉGULIER</b>	<b>P1</b>
▶ <b>LES MESURES DE GESTION DE LA VÉGÉTATION</b>	<b>P2</b>
OBJECTIFS	
GESTION DE LA RIPISYLVE	
GESTION DE LA VÉGÉTATION AQUATIQUE	
GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) TERRESTRES ET AQUATIQUES	
▶ <b>LES MESURES DE GESTION DES ENTRAVES À L'ÉCOULEMENT</b>	<b>P5</b>
OBJECTIFS	
GESTION DES EMBÂCLES	
GESTION DES ATERRISSEMENTS	
▶ <b>LES MESURES DE GESTION DE NETTOYAGE DU COURS D'EAU</b>	<b>P6</b>
GESTION DES DÉCHETS	
▶ <b>LES MESURES DE GESTION DES BERGES</b>	<b>P6</b>
OBJECTIFS	
GESTION DES PROTECTIONS DE BERGE	
GESTION DE L'ACCÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE AUX BERGES	
GESTION DES RONGEURS	
<b>LA RÉALISATION DE TRAVAUX AUTRES QUE L'ENTRETIEN</b>	<b>P8</b>
▶ <b>LES INTERVENTIONS</b>	<b>P8</b>
▶ <b>LA PROCÉDURE</b>	<b>P9</b>
CAS ORDINAIRE	
EN CAS D'URGENCE	
<b>INFORMATIONS SUR LES « BANDES ENHERBÉES » ET LES « ZONES NON TRAITÉES »</b>	<b>P9</b>
▶ <b>LES « BANDES ENHERBÉES »</b>	
▶ <b>LES « ZONES NON TRAITÉES »</b>	
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>P11</b>

## LA RÉALISATION DE L'ENTRETIEN RÉGULIER

Si le cours d'eau est non domanial, tout propriétaire ou exploitant riverain est tenu d'assurer son entretien régulier. En effet, comme le précise le code de l'environnement (art. L. 215-2), la propriété d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau vaut jusque la moitié du lit et le propriétaire est responsable de l'entretien de son côté des berges et du lit.

Ainsi, un propriétaire riverain d'un cours d'eau possède un certain nombre de droits d'usage, mais également une obligation d'entretien.

Exemples des principaux droits du riverain :

- ▶ le droit de pêche (si et seulement s'il possède une carte de pêche valide)
- ▶ le droit d'usage de l'eau (dans les limites fixées par la réglementation sur l'eau)

En contre-partie de ces droits, le riverain est tenu à une obligation d'entretien :

- ▶ « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. » (article L. 215-14 du code de l'environnement)

L'entretien régulier, non soumis à une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau, correspond donc principalement à la gestion des embâcles et de la végétation par des interventions légères et régulières. Cela permet donc d'éviter les interventions plus lourdes en temps, en matériel, en coût et plus impactantes pour l'environnement.



Une association syndicale, un syndicat intercommunal de rivière (lorsqu'ils existent) ou une communauté de communes peuvent intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien pour éviter d'effectuer certaines interventions perturbantes sur le même cours d'eau, la même année. Cependant, il est important que vous vous renseigniez sur les actions menées dans ce programme et sur les actions qui restent à votre charge.

Des règles simples peuvent permettre d'avoir un bon fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau :

- ▶ privilégier les interventions préventives légères aux interventions lourdes curatives (généralement soumises à une demande préalable au service en charge de la police de l'eau),
- ▶ ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques (sauf autorisation spécifique) et utiliser des outils (manuels ou mécaniques) adaptés à l'intervention à réaliser,
- ▶ durant la période d'étiage, limiter les interventions à proximité des endroits présentant de l'eau résiduelle, servant de refuge à certaines espèces,
- ▶ travailler avec du matériel en bon état pour éviter toute fuite de liquide (carburant, huile, graisse...) dans le cours d'eau,
- ▶ ne pas utiliser de produits phytosanitaires (le désherbage chimique est interdit par la réglementation).

## LES MESURES DE GESTION DE LA VÉGÉTATION

### OBJECTIFS :

La végétation présente sur les rives ou sous l'eau possède des rôles notables. En effet, elle permet de garantir la stabilité des berges, de limiter la végétation invasive et de participer à la vie du milieu aquatique. Il est donc indispensable de gérer correctement cette végétation, notamment pour éviter les problèmes d'érosion.

L'entretien de cette végétation n'est pas forcément à réaliser de façon systématique, mais il doit être réalisé dans le but de garantir un bon écoulement des eaux, de limiter les espèces invasives, d'améliorer l'état de la ripisylve et/ou d'éviter les risques de formation d'embâcles.

### GESTION DE LA RIPISYLVE :

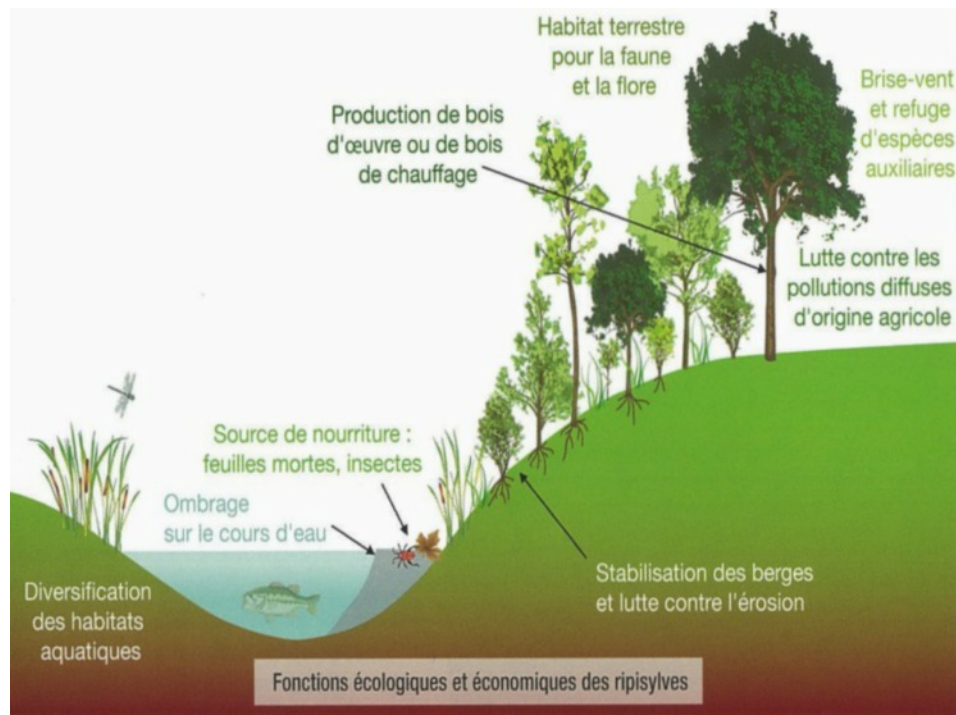
La ripisylve remplit de nombreuses fonctions :

► **biodiversité et habitats naturels** : habitat et source de nourriture pour la faune terrestre et aquatique, ombrage pour éviter la prolifération des végétaux aquatiques et le réchauffement de l'eau...

► **lutte contre l'érosion** : maintien des berges grâce au système racinaire de la végétation

► **amélioration de la qualité de l'eau** : absorption des polluants grâce au système racinaire de la végétation, limitation du ruissellement et de l'apport de sédiments (rôle de barrière mécanique)

► **valorisation du bois** : production de bois de chauffage avec la strate arborée et/ou de bois d'œuvre



source : Guide pour la restauration de la ripisylve, CRPF

Une ripisylve bien structurée (étagée et diversifiée) possède 3 strates de végétation :

- une strate arborée
- une strate arbustive
- une strate herbacée

### GESTION DES ESPÈCES HERBACÉES, BUISSONNANTES OU ARBUSTIVES :

Actions	Outils	À proscrire	Interdit
- Fauchage * (avec exportation ou broyage des résidus) - Eparage *	- Manuels - Mécaniques (lamier, épareuse...)	- Arrachage - Nettoyage à blanc - Enlèvement systématique de la végétation	- Lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires

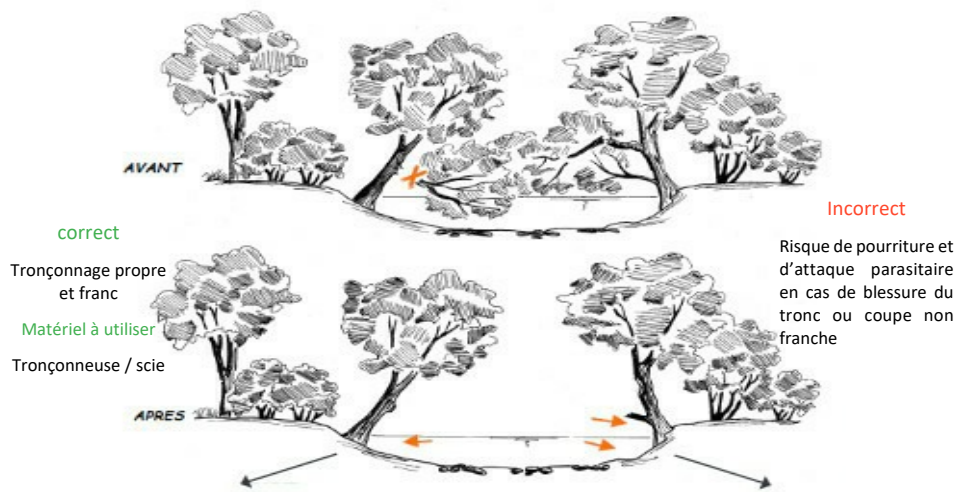
\* Attention aux espèces exotiques envahissantes (voir ci-après). En effet, il faudra adapter la période afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures et des espèces invasives.

## GESTION DES ESPÈCES ARBORÉES :

Actions	Outils	À éviter	À proscrire <i>(Sauf opération ponctuelle et motivée)</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élagage</li> <li>- Recépage</li> <li>- Abattage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécaniques : tronçonneuse, lamier, élagueuse...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'engins lourds (à réserver aux sols portants et aux berges les plus stables)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrachage</li> <li>- Dessouchage total</li> <li>- Autres actions qui amènent à une déstabilisation des berges</li> </ul>

Les travaux d'élagage et de taille doivent être sélectifs :

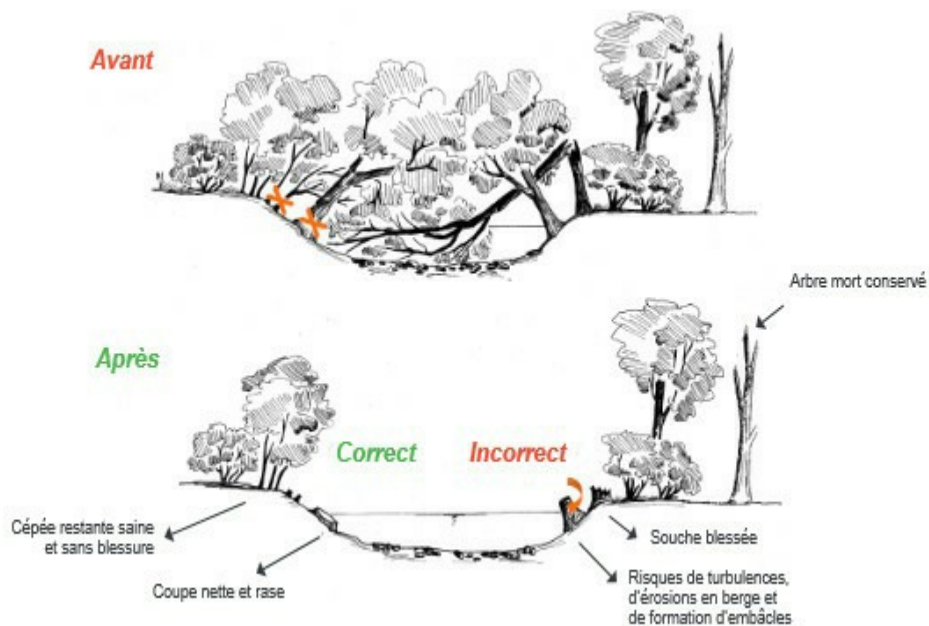
- ▶ éliminer les branches gênant réellement l'écoulement des eaux,
- ▶ prélever quelques branches pour soulager des arbres inclinés,
- ▶ couper les branches mortes ou cassées qui risquent de tomber dans l'eau,
- ▶ ne pas réaliser d'élagage systématique côté parcelle qui entraînerait à terme un déséquilibre de l'arbre côté rivière,
- ▶ privilégier la taille en « têtard » pour les espèces adaptées,
- ▶ conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière,
- ▶ réaliser une coupe soignée.



*source guide technique entretien d'un cours d'eau – DDT 45*

Les travaux d'abattage dans le cadre de l'entretien régulier doivent être limités aux arbres présentant un risque réel de provoquer des embâcles ou pour garantir la sécurité des personnes (chute sur voirie, sur habitation...) :

- ▶ les souches ne doivent pas être arrachées mais laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation,
- ▶ les espèces non adaptées à la stabilité des berges de cours d'eau et présentes à moins de 5 mètres de celui-ci (résineux, peupliers de culture) seront autant que possible éliminées pour privilégier les autres espèces : saules, Aulnes...,
- ▶ les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau seront éliminés,
- ▶ les arbres morts ou dépérissant menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus, ceux ne présentant pas de risque particulier ne seront pas abattus (ils permettront à diverses espèces animales d'y vivre).



*source guide technique entretien d'un cours d'eau – DDT 45*



Pour disposer de toutes les informations possibles sur l'entretien, les périodes d'intervention, la restauration des ripisylves, vous pouvez consulter le site internet ([www.crpfnorpic.fr](http://www.crpfnorpic.fr)) ou contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nord-Pas de Calais / Picardie qui a créé des guides spécialement sur ce sujet.

## GESTION DE LA VÉGÉTATION AQUATIQUE :

Il arrive parfois qu'une végétation dense et non souhaitée se développe dans le lit du cours d'eau générant ainsi des problèmes d'écoulement.

L'invasion du lit par la végétation peut être causé par des plantes hydrophytes, des plantes héliophytes (exemple : roseaux) ou par des ligneux (exemple : une branche de saule tombée dans le lit peut reprendre et générer un développement végétal) lorsque le débit est faible et l'ensoleillement favorise leur expansion.

L'enlèvement de ces végétaux aquatiques ne devra être effectué que s'ils empêchent la circulation de l'eau ou compromettent un usage.

Méthodes :

- ▶ faucardage des hydrophytes sur une bande au milieu du cours d'eau en laissant ceux situés sur le bord de la berge avec export des produits de coupe (préférable à une suppression totale),
- ▶ fauche des héliophytes avec export indispensable des résidus de coupe,
- ▶ revégétalisation de la ripisylve (compétition avec d'autres espèces et amélioration de l'ombrage du cours d'eau).

**Remarque :** la lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite.

## GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) TERRESTRES ET AQUATIQUES :

Les plantes invasives sont à éradiquer dès la première année de végétation, sans quoi leur développement exponentiel empêche le développement des autres plantes et met en péril le fonctionnement du milieu naturel.

Méthodes générales :

- ▶ arrachage manuel ou mécanique (faucardage classique déconseillé),
- ▶ récupération de tous les résidus (pour éviter la dissémination de l'espèce),
- ▶ nettoyage des outils et engins après utilisation pour ne pas propager les plantes envahissantes sur d'autres Sites.



**LA JUSSIE**  
Source : N.BOREL



Source : J-C. HAUGUEL, CBNBI



**L'ÉCREVISSE AMÉRICAINE**



**LA RENOUÉE DU JAPON** Source : J-C. HAUGUEL, CBNBI

Source : A.WATTERLOT, CBNBI

Source : fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Pour plus d'information, vous pouvez vous procurer auprès du Conservatoire botanique national de Bailleul (ou en téléchargement sur leur site : [www.cbnbi.org](http://www.cbnbi.org)) le guide « plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France » qui présente 20 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion.



### OBJECTIFS :

Les cours d'eau transportent des déchets, des matériaux et des particules de l'amont vers l'aval pouvant entraîner la création d'embâcles et / ou d'atterrissements.

**Un embâcle** est un phénomène d'accumulation de matériaux emportés par le courant (végétation, bois...) dans le lit mineur qui va amener à une réduction des capacités d'écoulement mais certains d'entre eux jouent également le rôle de cache et de refuge pour la faune aquatique.

**Un atterrissement** représente un amas de terre, de sable, de graviers apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant et amplifié par l'érosion des sols. Il est de nature exonde avec une partie hors de l'eau et une autre immergée. Des bancs de sédiments peuvent donc se former, se végétaliser et être remis en mouvement lors des crues. Ce fonctionnement naturel permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion.

L'objectif est donc d'enlever tous les déchets anthropiques de taille importante et de retirer les débris végétaux et les atterrissements localisés gênant l'écoulement des eaux. De plus, il est judicieux de les retirer de façon régulière avant qu'ils ne s'accumulent ou qu'ils ne provoquent des dégâts.

La période préférentielle est généralement de fin juin à début octobre (à l'étiage) avant la période des pluies et après le cycle de reproduction de la faune aquatique.

### GESTION DES EMBÂCLES :

Les embâcles à retirer :

- ▶ les embâcles formant un bouchon ou risquant de provoquer un bouchon,
- ▶ les embâcles qui dévient le courant vers la berge et qui provoquent des phénomènes d'érosion importants,
- ▶ les embâcles qui menacent la sécurité d'ouvrage (seuils, ponts...),
- ▶ les embâcles coincés dans des ouvrages (ponts, busages, vannes, moulins...).

Méthodes :

Actions	Outils	À privilégier
Enlever les embâcles grâce à des méthodes adaptées à la préservation de la stabilité de la berge	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Manuellement à partir du lit du cours d'eau</li> <li>▪ Mécaniquement (engin de levage...) à partir de la berge</li> </ul>	Les embâcles retirés doivent être évacués à distance du cours d'eau (hors de la zone inondable) afin de ne pas être repris lors de crues



EMBÂCLES À GARDER

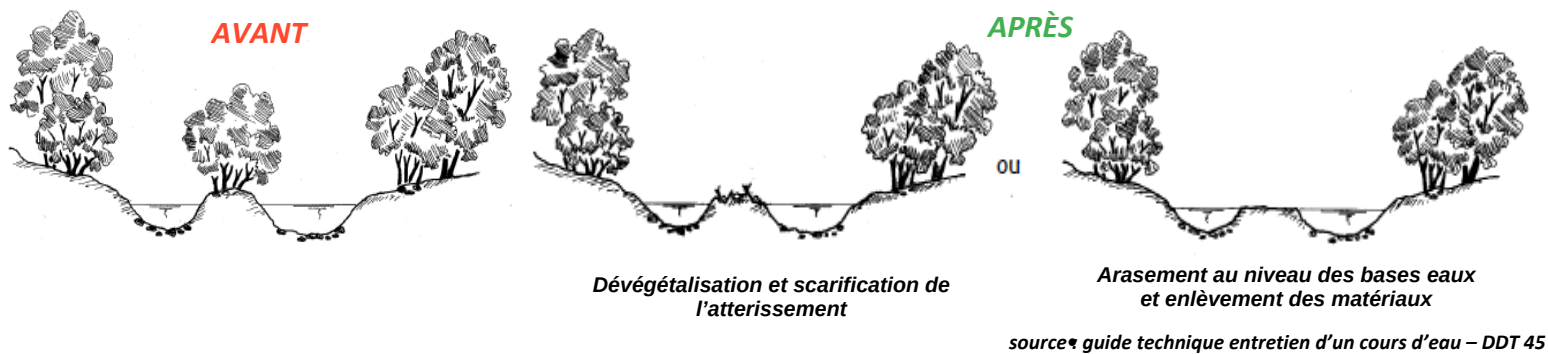
EMBÂCLES À SUPPRIMER



## GESTION DES ATERRISSEMENTS :

Les atterrissements sont surtout présents dans les cours d'eau très dynamiques. Dans le département de la Somme, il est souhaitable de consulter le service en charge de la police de l'eau de la DDTM avant d'enlever un atterrissement. En effet, leur retrait ne doit être réalisé que de façon localisée (sur des atterrissements fixés par la végétation ou par un autre facteur) et avec des moyens causant le moins de perturbations possibles pour le milieu aquatique.

De plus, ce retrait ne doit pas porter préjudice à des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et tout doit être mis en œuvre pour éviter les départs de fines particules (matériaux, géotextile, paille...).



Des méthodes préventives telles qu'une bonne gestion des embâcles, de la ripisylve et le nettoyage des passages sous ouvrages peuvent permettre d'éviter la formation d'atterrissements, en favorisant l'écoulement et donc en évitant les accumulations.

## LES MESURES DE GESTION DE NETTOYAGE DU COURS D'EAU

### GESTION DES DÉCHETS :



La présence de divers déchets anthropiques est un phénomène courant à proximité, voire dans le lit des cours d'eau. Face aux enjeux de préservation du milieu (selon leur nature, ces déchets peuvent être plus ou moins polluants) et des risques en cas de crue (dérive vers l'aval de certains déchets pouvant engendrer des inondations), il convient d'enlever et d'évacuer ces déchets régulièrement.

## LES MESURES DE GESTION DES BERGES

### OBJECTIFS :

La berge d'un cours d'eau subit des phénomènes d'érosion. Il s'agit d'un processus naturel qu'il ne faut pas chercher systématiquement à éviter et les interventions doivent donc être réduites au strict nécessaire. Effectivement, il est parfois important de protéger les berges de l'érosion en cas d'enjeux socio-économiques (mise en danger d'accotements de voiries, de fondations d'ouvrages, de maçonnerie d'habitation..)

Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour éviter le recul des berges et les stabiliser, avec notamment :

- ▶ une protection de berge,
- ▶ une bonne gestion de la ripisylve,
- ▶ une mise en défens des berges (ne pas laisser le passage aux animaux d'élevage),
- ▶ une bonne gestion de la prolifération des rongeurs (ragondins, rats musqués...).

## OBJECTIFS DES PROTECTIONS DE BERGE :

### Méthodes :

- ▶ **Conseillées** : les techniques en génie végétal (tressage, fascinage, clayonnage...). Celles-ci se basent sur le modèle des ceintures de végétation naturelle. Ces techniques présentent l'avantage d'assurer une bonne tenue des rives tout en respectant les fonctionnalités biologiques et paysagères du cours d'eau. Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.
- ▶ **À proscrire si possible** : les protections étanches (palplanches, maçonneries, tôles...) qui suppriment tout échange entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. De plus, elle sont soumises à procédure réglementaire à partir de 20 mètres.



source ♣ clayonnage - Marcanterra

## GESTION DE L'ACCÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE AUX BERGES :

En l'absence de dispositif empêchant l'accès au cours d'eau des animaux, leur présence sur les berges entraîne un certain dysfonctionnement du cours d'eau :

- ▶ **Altération ponctuelle de la qualité de l'eau** : apport de matières en suspension et organique, nitrate, phosphates...
- ▶ **Augmentation de la section du cours d'eau**, favorisant l'envasement et l'augmentation de la température de l'eau.



source ♣ Berge piétinée par le bétail - Guide pour la restauration de la ripisylve, CRPF

### Méthodes :

- ▶ **Clôturer le bord de la rivière** :

Le long de la rivière et avec un recul si possible de 1 à 2 mètres du haut de la berge.

- ▶ **Prévoir des points d'abreuvement adaptés** :

Par exemple : installation de pompes à museaux dans la parcelle ou création de descente stabilisée.



Source : Syndicat du bassin versant du Brivet



Source : CRPF

La mise en place de clôtures et de pompes à museaux devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux. Pour la création d'une descente stabilisée, il est conseillé d'attendre l'étiage.



Source : B.Griffoul

## GESTION DES RONGEURS :

Les rongeurs dégradent la berge avec leur galerie.

Méthodes :

- ▶ contacter l'association des piégeurs agréés (ADGCPPA-80)

**Par courrier** : Maison de la nature - 1 chemin de la voie du bois - 80450 Lamotte-Brebière

**Par courriel** : [somme-adgcppa@sfr.fr](mailto:somme-adgcppa@sfr.fr)

- ▶ utiliser des pièges appropriés (cages)

À proscrire :

- ▶ mettre des poisons chimiques anti-rats, toxiques pour le milieu, inefficaces et interdits en bord de cours d'eau.
- ▶ utiliser des pièges non agréés.
- ▶ jeter de la nourriture aux canards, qui attirent aussi les espèces nuisibles.



Source : Syndicat du bassin versant de la Reyssouze

## LA RÉALISATION DE TRAVAUX AUTRES QUE L'ENTRETIEN

Dans le cas d'un cours d'eau, toute intervention au-delà de l'entretien régulier, même mineure, est soumise au titre du code de l'environnement, à une demande préalable auprès des services en charge de la police de l'eau :

- ▶ par courrier : DDTM80 - Service Environnement et Littoral - 1 bd du Port - BP 92612 - 80026 Amiens cedex 1
- ▶ par courriel : [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr)
- ▶ par téléphone : 03.22.97.23.10

En effet, les risques de déséquilibrer le profil d'équilibre du cours d'eau, d'occasionner des dégâts sur des zones de frayères, de perturber la vie de la faune aquatique et / ou d'augmenter le risque d'inondations sont réels.

### LES INTERVENTIONS

Il y a deux raisons principales pour intervenir dans le cours d'eau :

- ▶ la restauration : opération permettant de rendre à la rivière l'état dans lequel elle aurait dû se trouver si elle avait fait l'objet d'un entretien régulier.
- ▶ l'aménagement : modification importante du cours d'eau en vue de satisfaire un objectif particulier.

Dans tous les cas, les travaux de restauration et d'aménagement doivent protéger et préserver le milieu aquatique, le niveau et l'écoulement des eaux ainsi que la continuité écologique du cours d'eau mais également les usages existants.

Remarque :

Toute intervention dans le lit d'un cours d'eau sera au minimum soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 pour travaux en zone de croissance, d'alimentation ou de frayères de la faune piscicole. De plus, des mesures correctrices et éventuellement compensatrices peuvent être proposées par le demandeur et validées par l'administration.

### CAS ORDINAIRE :

Pour vérifier si les travaux souhaités entrent ou non dans le cadre d'une procédure administrative, vous pouvez contacter le service en charge de la police de l'eau. L'administration sera en mesure de vous préciser le régime administratif du projet (sans procédure, déclaration ou autorisation).

Si votre projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement, la procédure administrative nécessite ensuite la création d'un dossier de déclaration ou d'autorisation (selon l'importance et la nature des travaux). Le dossier devra ensuite être envoyé à la DDTM au service en charge de la police de l'eau qui procédera à son instruction.

Il y aura donc un délai entre le moment où le projet a été envisagé et le début de la réalisation des travaux. En effet, les travaux ne peuvent démarrer qu'après accord écrit de l'administration délivré sous la forme d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté préfectoral. De plus, le temps de consultation du dossier, puis la durée de l'instruction peuvent prendre 2 à 12 mois selon sa complexité.

### CAS D'URGENCE :

A l'occasion de crues importantes par exemple, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau. Dans ce cas, il est possible de réaliser une demande d'intervention en situation d'urgence auprès de la DDTM. Celle-ci permet au propriétaire riverain, en cas de péril imminent, d'intervenir (après le retour positif de l'administration) sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

La DDTM déterminera les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.



En cas de réalisation de travaux en cours d'eau soumis à approbation administrative sans accord de l'administration, la personne qui a commandé ces travaux et la personne qui les a réalisés s'exposent à des poursuites administratives et / ou judiciaires.

## INFORMATIONS SUR LES « BANDES ENHERBÉES » ET LES « ZONES NON TRAITÉES »

### LES « BANDES ENHERBÉES »

Les bandes tampons ou bandes enherbées localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

#### LE LONG DES COURS D'EAU BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

Le long du cours d'eau BCAE, une « bande tampon » de 5 mètres de large au minimum doit être implantée sur les parcelles de terre agricole. Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau.

La carte des cours d'eau classés BCAE est consultable sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Les sols nus ne sont pas autorisés sur ces bandes tampons (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert est :

- ▶ herbacé, arbustif ou arboré (les friches, les espèces invasives ne sont pas autorisées),
- ▶ couvrant,
- ▶ permanent.

Le couvert peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

Des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons, et notamment l'obligation de maintenir le couvert de la bande tampon toute l'année et l'interdiction d'utiliser des fertilisants minéraux ou organiques ou des traitements phytopharmaceutiques sur les bandes tampons.

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent respecter ces obligations. Vous pouvez trouver plus de détails sur les bandes tampons dans la fiche technique conditionnalité BCAE, disponible sur le site TelePAC.

## LE LONG DES COURS D'EAU NON CLASSÉS BCAE

Une bande non cultivée (herbacée, arbustive ou arborée) de 1 à 3 mètres de large est recommandée le long des cours d'eau non classés BCAE afin d'éviter les effondrements de berge et de protéger la qualité du cours d'eau.

### LES « ZONES NON TRAITÉES »

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires impose la mise en place, en bordure des points d'eau, d'une Zone Non Traitée (ZNT) d'une largeur minimale de 5 mètres. Les « points d'eau » visés correspondent aux cours d'eau, plan d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, trait continu ou discontinu sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

De plus, selon l'usage et la nature du produit phytosanitaire, la ZNT peut être élargie à 20, 50 ou plus de 100 mètres (cette information figure sur l'étiquette du bidon). En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, le produit doit être utilisé en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

## GLOSSAIRE :

**Affouillement** : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

**Arbre « têtard »** : Arbre au tronc court surmonté d'une « tête » et d'une couronne de branches qui résulte d'un mode d'exploitation spécifique. Les rôles principaux des têtards sont de produire régulièrement du bois de chauffage et de servir d'habitat à la faune. Ils représentent également une identité paysagère certaine.

**Atterrissement** : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus. Il est de nature exonde avec une partie hors de l'eau et une immergée.

**Berge** : Talus incliné qui sépare le lit mineur et le lit majeur.

**Clayonnage** : Assemblage fait avec des pieux et des branches d'arbre en forme de claies, pour empêcher la terre de s'ébouler, ou pour protéger les berges d'un cours d'eau.

**Continuité écologique** : Possibilité de circulation des espèces animales et de transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et les barrages, alors que la continuité latérale peut être impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

**Élagage** : Opération qui consiste à couper certaines branches d'un arbre, pour orienter ou limiter son développement.

**Embâcle** : Phénomène d'accumulation de matériaux emportés par le courant (végétation, bois, déchets...) dans le lit mineur qui va amener à une réduction des capacités d'écoulement.

**Érosion** : Mécanisme d'usure et de transformation des roches et du sol par des agents d'érosion tels que l'eau ou le vent. Lors de l'érosion, des particules des roches ou du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine vers une zone de dépôt à l'aval.

**Espèce exotique envahissante (EEE)** : Espèce d'origine exotiques qui devient un agent de perturbation « nuisible » à la biodiversité des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie.

**Étiage** : Niveau annuel le plus bas atteint par un cours d'eau.

**Fascinage** : Technique de génie végétal, mise en place de fagots de branches inertes ou vivantes, fixés par des pieux et recouverts de terre.

**Faucardage** : Action curative mise en œuvre qui consiste à couper et exporter les végétaux aquatiques.

**Frayère** : Endroit où les poissons déposent leurs œufs.

**Hélophyte** : Plante se développant en milieu semi-aquatique (« les pieds dans l'eau »).

**Hydrophyte** : Plante qui vit en partie ou totalement immergée dans l'eau.

**Lit majeur** : Plaine inondable, secteur occupé par le cours d'eau lors des très hautes eaux (crues).

**Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, dans laquelle s'écoule le cours d'eau.

**Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et former une cépée (naissance de jeunes rameaux).

**Ripisylve** : Formation végétale qui se développe aux bords des cours d'eau, notamment sur les berges.

**Sédiments** : Particules qui ont été emportées par l'eau et qui se déposent en strates successives par gravité.

**Strate arborée, arbustive, herbacée** : Niveau atteint par le feuillage des végétaux.

**Techniques en génie végétal** : Techniques mises au point pour utiliser le végétal comme matériau de base dans la construction d'ouvrages dont le but est de protéger les sols contre l'érosion, de les stabiliser et de les régénérer.



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directeur de la publication : Jacques BANDERIER**

**Réalisation : DDTM 80 / Service Environnement et Littoral / Soline VIBERT**

**Conception graphique : DDTM 80 / Service Aménagement et prospective / Fabrice FAURE**

**AVRIL 2017**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME  
SERVICE DE LA POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES  
35 rue de la vallée - 80 000 Amiens  
ddtm-mise@somme.gouv.fr  
03.64.57.24.69**



**GUIDE SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**